



## **AVIS PUBLIC**

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook et plus particulièrement ceux de la municipalité de Stanstead-Est

**AVIS PUBLIC** est donné par la soussignée, directrice générale adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu de l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. c-27.1) que :

le conseil de la MRC, a adopté lors de sa session ordinaire tenue le 27 novembre 2024, le **règlement 5-049 (2024)** pour l'exécution des travaux d'entretien, de réhabilitation et de stabilisation de berges dans le cours d'eau suivant **«une portion de la Rivière aux Saumons traversant le lot 5 486 972, circonscription foncière de Coaticook en la municipalité de Martinville, sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook, sur la propriété immatriculée 0812 78 1670»** et ce conformément aux dispositions pertinentes du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et plus particulièrement l'article 852 et l'article 104 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1).

Ledit règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles. Il est également disponible à des fins de consultation au bureau de chacune des municipalités locales de la MRC.

Fait à Coaticook (Province de Québec), ce 28 novembre 2024.

La directrice générale adjointe  
et Greffière

Nancy BILODEAU, OMA



5487220

5487016

5486975

5487333

5486972

5486971

5486644

5486675

5487333

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE COATICOOK**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 5-049 (2024)**

---

**Règlement relatif à une portion de la Rivière aux Saumons traversant le lot 5 486 972, circonscription foncière de Coaticook en la municipalité de Martinville, sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook**

---

**ATTENDU** l'article 104 de la *Loi sur les compétences municipales* (2005, c.6) ;

**ATTENDU** que conformément à loi, les contribuables intéressés, de la municipalité de Martinville, par les travaux projetés dans lesdits cours d'eau furent dûment convoqués par avis public ;

**ATTENDU** qu'après audition des contribuables intéressés, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 16 octobre 2024 ;

**ATTENDU** qu'un projet dudit règlement a alors été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 16 octobre 2024 ;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

**ATTENDU** que ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal* du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) ;

**ATTENDU** que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

**ATTENDU** que la greffière mentionne l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante ;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ**, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 5-049 (2024), décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le présent règlement a pour objet de régler une portion de la Rivière aux Saumons traversant le lot 5 486 972, circonscription foncière de Coaticook en la municipalité de Martinville, sur la propriété immatriculée 0812-78-1670.

### **Article 3**

La partie du cours d'eau préalablement décrite qui doit faire l'objet de travaux est entièrement située dans la municipalité de Martinville, sur la propriété de Ferme Marilac SNC s.e.n.c. (NEQ : 3341202508), tel qu'il apparaît à l'annexe cartographique jointe au présent règlement.

### **Article 4**

Les travaux visent à protéger les terres agricoles de l'érosion excessive des berges. L'objectif de l'intervention est de stabiliser les berges en effectuant des travaux efficaces aux coûts raisonnables. Il y aura stabilisation et les talus seront aménagés et végétalisés.

### **Article 5**

Les travaux décrétés au présent règlement seront faits à la journée sous la direction de l'officier compétent de la MRC ayant la surveillance des travaux, soit l'inspecteur régional.

### **Article 6**

Le coût des services professionnels et des travaux d'aménagement du cours d'eau, y compris les travaux d'entretien et de nettoyage du cours d'eau, sera entièrement à la charge des propriétaires du terrain concerné par les travaux requis à l'article 4 du présent règlement.

La MRC et la Municipalité de Martinville n'engageront de ce fait aucun crédit pour lesdits services et travaux. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

### **Article 7**

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures et autres ouvrages ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux du cours d'eau.

Les ponts devront avoir une ouverture au moins égale à la largeur du cours d'eau, à un pied au-dessus du niveau moyen des eaux dans ledit cours d'eau.

Les clôtures sur le cours d'eau devront être enlevées chaque automne avant la fin du mois de novembre et ne devront pas être remplacées avant le mois d'avril de l'année suivante.

L'enlèvement, le déplacement, la réparation ou le remplacement des ponts, drains, clôtures et autres ouvrages et l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages seront à la charge des propriétaires, possesseurs ou usagers, ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

La demande d'autorisation d'entretien du cours d'eau devra être faite préalablement auprès de l'officier compétent de la MRC.

### **Article 8**

À défaut par les riverains ou autres intéressés de se conformer aux prescriptions du présent règlement, il y sera pourvu à leurs frais conformément à la loi.

## **Article 9**

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogés.

---

LE GREFFIER-TRÉSORIER

---

LE PRÉFET